



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

COMITÉ D'AUDITION :

Sophia Ruddock, Présidente, représentante du public
Frances Keogh, TSI
Amanda Bettencourt, TTSI

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX
ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL

DE L'ONTARIO

-et-

JOANN LEE

) Priya Morley et Jordan Glick,

) pour l'Ordre des travailleurs
sociaux et

) des techniciens en travail social de
l'Ontario

)

)

)

Personne n'apparaissant pour la
membre

)

)

) Aaron Dantowitz,

) Conseiller juridique indépendant

Audition tenue le : 23 novembre
2017

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Cette affaire a débuté par une audience devant le sous-comité du comité de discipline (le « Sous-comité ») le 23 novembre 2017. L'audience a eu lieu dans les locaux de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

Vue d'ensemble

Cette affaire porte sur des allégations de faute professionnelle contre JoAnn Lee (la « Membre »), concernant une relation personnelle et sexuelle entre la Membre et un client. La Membre n'a pas assisté à l'audience, et l'affaire a été entendue comme si elle avait nié les allégations. Après avoir entendu et examiné les éléments de preuve et les observations de l'Ordre, le Sous-comité a réservé sa décision. La décision du Sous-comité et les motifs de cette décision sont exposés ci-après.

Absence de la Membre

À l'ouverture de l'audience, le comité a noté que la Membre n'était pas présente ni représentée par un avocat à l'audience. Le Sous-comité a donc invité l'avocat de l'Ordre à présenter des observations sur l'absence de la Membre.

L'avocat de l'Ordre a déposé une lettre de l'avocat de la Membre indiquant que celle-ci était au courant de l'audience et avait décidé de ne pas y assister. L'avocat de l'Ordre a toutefois noté que la Membre se réserve le droit, en cas de conclusion de faute professionnelle, de se prononcer sur la question des pénalités et des coûts, ce qui serait traité à une date ultérieure.

De plus, l'avocat de l'Ordre a déposé un dossier contenant un avis d'audience daté du 12 septembre 2016, une lettre de l'Ordre, datée du 6 octobre 2017, informant l'avocat de la Membre que l'audience débiterait à 9 h 30, le 23 novembre 2017, ainsi que des affidavits de signification confirmant que chacun de ces documents avait été envoyé à la Membre et à son avocat.

L'avocat de l'Ordre a précisé qu'il y avait deux avis d'audience concernant cette membre, mais que les deux affaires ne pouvaient pas être entendues ensemble parce que la Membre n'y avait pas consenti. Le Sous-comité a demandé si la Membre savait laquelle des deux affaires serait traitée à la présente audience. L'avocat de l'Ordre a mentionné au Sous-comité la correspondance envoyée à l'avocat de la Membre le 15 novembre 2017, indiquant que l'Ordre avait l'intention de traiter les deux questions successivement, selon l'ordre chronologique des avis d'audience, en commençant par l'avis d'audience daté du 12 septembre 2016.

Après avoir entendu le conseiller juridique indépendant et examiné la question, le Sous-comité a conclu que la Membre avait reçu un préavis suffisant de l'audience et qu'il pouvait donc procéder en son absence et en l'absence d'avocat pour la Membre.

Interdiction de publication

Parce que cette affaire portait sur des allégations d'inconduite de nature sexuelle, l'avocat de l'Ordre a demandé que le Sous-comité interdise la publication du nom du plaignant dans cette affaire ainsi que de toute information qui permettrait d'identifier le plaignant. Le Sous-comité a émis un ordre à cet effet.

Les allégations

Les allégations contre la Membre étaient énoncées dans l'avis d'audience, comme suit :

1. Maintenant, et en tout temps pertinent pour les allégations, vous étiez technicienne en travail social inscrite auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).
2. Le 27 février 1989, ou vers cette date, vous avez commencé à travailler comme travailleuse sociale à [l'établissement]. Vous êtes restée employée à ce titre jusqu'au 15 décembre 2008, date à laquelle [l'établissement] est devenu le [Centre]. En tant qu'employée du Centre, vous avez occupé le rôle de travailleuse sociale dans les services de consultation externe.
3. Le 29 novembre 2015, ou vers cette date, vous avez volontairement pris votre retraite du Centre.
4. Pendant votre emploi au Centre, vous avez fourni des services de counseling et/ou de psychothérapie au [client A] (le « Client ») à environ sept reprises entre avril 2009 et juin 2009.
5. Le Client était un client vulnérable ayant des antécédents de problèmes de santé mentale, de toxicomanie, de problèmes familiaux et conjugaux ainsi que de comportements autodestructeurs.
6. Au printemps 2009, lors d'une rencontre avec le Client et un autre collègue, votre collègue a suggéré que le Client vous aide à réaliser un projet lié à votre programme de maîtrise en travail social. Vous avez ensuite engagé le Client pour vous aider dans votre projet.
7. Alors que vous travailliez sur le projet, vous avez commencé une relation personnelle avec le Client ainsi qu'une amitié distincte et indépendante de votre relation de travail social. Au cours de la période pendant laquelle vous avez entretenu une relation personnelle avec le Client, qui s'est terminée vers 2013, vous avez transgressé les limites professionnelles à divers égards envers le Client, notamment comme suit :
 - (a) en communiquant directement avec le Client par téléphone et par courriel personnel;
 - (b) en partageant avec le Client des renseignements personnels sur vous et sur votre famille;
 - (c) en permettant au client de se rendre régulièrement à votre domicile, parfois accompagné de ses enfants. Au cours de ces visites, le Client et/ou ses enfants vous ont parfois aidée dans des tâches ménagères, notamment de jardinage et de déneigement;

- (d) en participant à des événements familiaux et à des fonctions sociales avec le Client, y compris des voyages à diverses plages, restaurants et chalets et en vous rendant ensemble à l'église et à des dîners de fêtes à votre domicile;
 - (e) en voyageant avec le Client à [lieu en Ontario] pour rendre visite à sa fille et en partageant une chambre d'hôtel avec le Client;
 - (f) en invitant le Client et sa fille à vous aider pour le déménagement d'un autre de vos clients de [lieu en Ontario] à [lieu en Ontario] et en fournissant au client et à sa fille des renseignements confidentiels au sujet de cet autre client qu'ils aidaient;
 - (g) en achetant des vêtements et des cadeaux pour le Client et ses enfants;
 - (h) en permettant au client de résider chez vous et de s'occuper de votre domicile personnel en votre absence;
 - (i) en rendant visite au client et à sa famille (y compris ses enfants et la famille de son ex-conjointe); et
 - (j) en discutant de votre relation avec le Client avec son ex-conjointe et ses enfants.
8. De l'automne ou l'hiver 2009 jusqu'en 2013, vous avez également entretenu une relation intime et romantique avec le Client, qui comportait des remarques de nature sexuelle et des contacts sexuels, y compris des attouchements sexuels et des relations sexuelles.
 9. En plus ou en remplacement des faits énoncés au paragraphe 8, au cours des années 2009 à 2013 ou vers cette époque, vous avez accepté que le Client entretienne une relation personnelle, amoureuse et/ou sexuelle avec votre sœur avec qui vous résidiez.
 10. Vers le début de la relation amoureuse, vous avez encouragé le Client à cesser de fréquenter le Centre ainsi que d'autres endroits où le Client obtenait du soutien, afin de ne pas dévoiler votre relation à des tiers.
 11. En décembre 2015 ou vers cette date, vous avez rétabli la communication avec le Client, lui avez indiqué que vous souhaitiez reprendre la relation et avez eu des rapports sexuels avec lui. Vous avez par la suite mis fin à la relation.
 12. En janvier 2016 ou vers cette date, vous avez communiqué avec le Client au sujet de sa plainte à l'Ordre et/ou de l'enquête menée par l'Ordre et vous lui avez exercé une pression sur lui et/ou avez lui proposé de l'argent en échange du retrait de sa plainte.

II. Il est allégué qu'en ayant commis certains ou l'ensemble des actes décrits ci-dessus, vous êtes coupable de faute professionnelle, en contravention des alinéas 26 (2) a) et c) de la Loi :

(a) Vous avez violé les **articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (commenté dans les interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.6)**, en n'évitant pas toute inconduite de nature sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec votre client; en ayant des contacts physiques de nature sexuelle avec votre client; en ayant des comportements ou en échangeant des propos de nature sexuelle avec votre client, mis à part des comportements ou propos de nature clinique appropriés compte tenu du service fourni; en ressentant une attirance sexuelle envers votre client qui pourrait, de votre avis, le mettre en danger, sans chercher à obtenir des services de consultation ou de supervision ni à élaborer un plan approprié; en omettant de signifier clairement à votre client qu'un comportement de nature sexuelle est inapproprié en raison de votre relation professionnelle; et en engageant des relations sexuelles avec votre client pendant la période où vous lui fournissiez des services de counseling;

(b) En plus ou au lieu des violations décrites au paragraphe (a), vous avez violé **l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (commenté dans les interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4 et 8.7)** en n'évitant pas toute inconduite de nature sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques avec votre ancien client, en ayant des contacts physiques de nature sexuelle avec votre ancien client; en ayant des comportements ou en échangeant des propos de nature sexuelle avec votre ancien client, mis à part des comportements ou propos de nature clinique appropriés compte tenu du service fourni; en ressentant une attirance sexuelle envers votre ancien client qui pourrait, de votre avis, le mettre en danger, sans chercher à obtenir des services de consultation ou de supervision ni à élaborer un plan approprié; en omettant de signifier clairement à votre ancien client qu'un comportement de nature sexuelle est inapproprié en raison de votre relation professionnelle; et en engageant des relations sexuelles avec votre ancien client pendant ou après la période pendant laquelle vous lui fournissiez des services de counseling ou de psychothérapie.

(c) Vous avez violé les **articles 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II du Manuel (commenté dans les interprétations 2.2.2, 2.2.3, 2.2.5 et 2.2.8)** en ayant des relations sexuelles avec votre client ou ancien client; en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou en usant de votre situation professionnelle d'autorité pour contraindre, influencer indûment, harceler ou exploiter votre client ou ancien client; en omettant de vous conduire de manière à démontrer le respect à la fois du plaignant et de l'Ordre, lorsqu'une enquête sur une plainte est en cours; et en adoptant un comporte-

ment qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession de travailleur social;

(d) Vous avez violé **l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe III du Manuel (commenté dans l'interprétation 3.7)** en n'assumant pas toute la responsabilité de démontrer que votre client ou ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non, lorsque vous avez établi une relation personnelle avec lui;

(e) Vous avez violé **l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (commentés dans les interprétations 1.1, 1.5 et 1.6)** en omettant d'établir et d'évaluer des objectifs avec votre client; en omettant d'être consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur votre relation professionnelle avec votre client; et en omettant de faire la distinction entre vos besoins et intérêts personnels et ceux de votre client afin de veiller à placer les besoins et intérêts de celui-ci au premier plan;

(f) Vous avez violé les **articles 2.2 et 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe V du Manuel (commenté dans les interprétations 5.3 et 5.5)** en divulguant des renseignements concernant votre client ou que vous avez obtenus de lui; et en omettant de faire la distinction entre les renseignements publics et les renseignements privés concernant votre client; et,

(g) Vous avez violé **l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à la pratique de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession.

Position de la Membre

Comme la Membre n'a pas assisté à l'audience, le Sous-comité a plaidé non coupable en son nom et a poursuivi l'audience en supposant que la Membre avait nié toutes les allégations.

La preuve

L'Ordre a appelé deux témoins. La première témoin, M^{me} M.F., une enquêtrice de l'Ordre, a témoigné que la Membre s'est inscrite à l'Ordre le 1^{er} mai 2000 et que sa demande de démission de l'Ordre a été refusée par la registrature le 16 novembre 2015, en raison d'une enquête ouverte concernant des allégations graves de faute professionnelle.

Le deuxième témoin était [Client A], le Client avec lequel, selon les allégations, la Membre a entretenu une relation sexuelle (le « client »).

Le Client a indiqué qu'il demeure actuellement [lieu en Ontario], où il s'est installé en 1989 pour un emploi. Il a divorcé en 2009 et a deux enfants adultes.

Il a déclaré qu'il avait souffert d'anxiété et de dépression toute sa vie et qu'à la suite de son licenciement en 2000, il avait traversé une période d'instabilité, durant laquelle il avait fait des surdoses, été admis à l'hôpital, puis admis à des services de soins en tant que patient externe à sa sortie de l'hôpital. Au début de 2009, à sa sortie de l'hôpital, il a été orienté vers [le Centre] pour des services de counseling qui ont mené à sa rencontre avec la Membre.

Le Client a indiqué que son premier rendez-vous avec la Membre avait eu lieu au printemps 2009. Au cours de cette première séance, le Client a ressenti une grande satisfaction et s'est senti très à l'aise avec la Membre, en partie parce que celle-ci lui a révélé qu'elle venait aussi de [lieu du Canada] et qu'il trouvait facile de lui parler. À la même époque, le Client voyait aussi un conseiller, [nom du conseiller omis] au [nom de l'établissement non divulgué] à [lieu de l'Ontario], qui lui fournissait du soutien et des conseils en matière d'emploi. Au cours d'une discussion à trois entre la Membre, l'autre conseiller [nom du conseiller non divulgué] et le Client, il a été décidé que le Client pourrait aider la Membre à préparer une affiche pour son exposé pour son diplôme en travail social.

Le Client a déclaré qu'en juin 2009, il a commencé à discuter au téléphone avec la Membre au sujet de l'affiche, puis que la Membre l'a invité chez elle. Au cours des visites subséquentes au domicile de la Membre, la relation entre le Client et la Membre est devenue plus étroite, se serrant dans les bras l'un de l'autre et en se câlinant. Après leur premier rendez-vous à la mi-août 2009, leur relation physique est devenue plus intime – ils se tenaient par la main et se caressaient – puis, vers la fin du mois d'août 2009, la Membre a stimulé le Client jusqu'à l'orgasme. Le Client a ajouté que, vers la fin du mois d'août, la Membre lui a dit que si quelqu'un découvrait leur relation intime, cela pourrait avoir de graves conséquences pour elle. Néanmoins, pendant les mois suivants, leur relation est devenue plus intime et ils ont eu des rapports sexuels. La relation sexuelle était consensuelle et le Client a volontairement suivi le conseil de la Membre de cesser tout contact avec tous ses autres services de soutien parce qu'il savait que leur relation sexuelle devait rester secrète.

Le Client a témoigné qu'à l'automne 2009, il est resté pendant deux semaines au domicile de la Membre durant l'absence de celle-ci et que ses deux enfants ont aussi passé du temps chez elle. Leurs activités au domicile de la Membre incluaient des dîners, regarder la télévision et dormir. La Membre leur a aussi acheté des cadeaux.

La Membre a pris contact avec l'ex-épouse du client pour discuter du comportement des enfants, et le Client et ses enfants ont été présentés à la famille élargie de la Membre. En particulier, le Client a participé à de nombreuses activités sociales avec la sœur de la Membre [nom non divulgué] qui partageait le logement de la Membre. Le Client et la Membre ont fait du magasinage dans les villes voisines et la Membre lui a acheté des cadeaux, ce qui le mettait mal à l'aise, car il ne pouvait pas lui rendre la pareille. Le Client a présenté des photographies montrant diverses visites et sorties avec M^{me} Lee, lui-même et ses enfants.

Le Client a témoigné que la relation avec la Membre avait duré environ trois ans, mais qu'après les treize premiers mois, la Membre avait mis fin à leur relation sexuelle, même si le Client continuait à l'aider dans des tâches ménagères et avait de fréquentes conversations téléphoniques avec elle. Après une période sans contacts, ils se sont rencontrés dans la rue par hasard et ont

ensuite repris une relation sexuelle. Le Client a commencé à soupçonner que la Membre avait une relation sexuelle avec quelqu'un d'autre et qu'elle était même peut-être mariée à ce moment-là. Lorsqu'il a eu la confirmation qu'elle était mariée, il a été dévasté.

Le Client a présenté un enregistrement audio et une transcription d'une conversation qu'il a eue avec M^{me} Lee en avril 2013 au sujet de la nature de leur relation. La conversation comprenait l'échange suivant : [traduction]

Le Client : ... *alors, cela veut dire que nous n'allons pas passer le reste de notre vie ensemble?*

La Membre : *Je peux seulement aller au jour le jour (nom du client). Je ne peux pas te faire cette promesse. Je ne peux pas te dire que je vais passer le reste de ma vie avec toi, c'est trop me demander.*

Plus tard dans la conversation, on entend l'échange suivant : [traduction]

Le Client : ... *Et bien, JoAnn, c'est que, bon, toi et moi, on était en quelque sorte un couple pendant un moment puis nous nous sommes en quelque sorte séparés, et puis tu es revenue et tu m'as dit que, bon, j'étais le gars qui te fallait... Et c'était comme... hum... tu sais?*

La Membre : *Tu m'as manqué. Tu m'as vraiment manqué (nom du client). Comme...*

Le Client : *Et puis, on était ensemble, et je me suis dit que nous étions de nouveau un couple.*

La Membre : *Mais tu dois laisser le temps agir (nom du client). Tu ne peux pas forcer les choses comme ça.*

Par la suite, en novembre 2015, le Client a déposé une plainte contre la Membre et pendant cette période, il a éprouvé des difficultés émotionnelles et était désespéré et fragile. Après un appel téléphonique de la Membre en décembre 2015, le Client a regretté d'avoir déposé une plainte auprès de l'Ordre et a mis en place un système de téléphone et de courriel qui lui permettait de communiquer avec la Membre en utilisant des alias et en masquant ainsi leur véritable identité. En janvier 2016, le Client a accepté de rencontrer la Membre en personne et durant leur conversation, le Client a soupçonné que la Membre tentait de le conduire à lui demander de l'argent, afin qu'elle puisse affirmer par la suite, dans le cadre de sa défense contre sa plainte à l'Ordre, qu'il essayait de lui faire du chantage.

Décision

Le Sous-comité a reconnu qu'il incombe à l'Ordre de prouver les allégations contre la Membre selon la prépondérance des probabilités, en se fondant sur des preuves claires et convaincantes. Après avoir examiné et pris en considération les éléments de preuve et les observations de l'Ordre, le Sous-comité formule les conclusions suivantes :

Concernant l'allégation II. a) de l'avis d'audience :

- le Sous-comité estime que la Membre est coupable de faute professionnelle, en contravention de l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle.
- le Sous-comité estime que la Membre est coupable de faute professionnelle, en contravention de l'article 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle.

Concernant l'allégation II. b) de l'avis d'audience, le Sous-comité estime que la Membre est coupable de faute professionnelle, en contravention de l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle.

Concernant l'allégation II. c) de l'avis d'audience :

- le Sous-comité estime que la Membre est coupable de faute professionnelle en contravention de l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle.
- le Sous-comité estime que la Membre est coupable de faute professionnelle en contravention de l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle.

Concernant l'allégation II. d) de l'avis d'audience, le Sous-comité estime que la Membre est coupable de faute professionnelle, en contravention de l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle.

Concernant l'allégation II. e) de l'avis d'audience, le Sous-comité estime que la Membre est coupable de faute professionnelle en contravention de l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle.

Concernant l'allégation II. f) de l'avis d'audience :

- le Sous-comité estime que la Membre n'est pas coupable de faute professionnelle et n'a pas contrevenu à l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle.
- le Sous-comité estime que la Membre n'est pas coupable de faute professionnelle et n'a pas contrevenu à l'article 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle.

Concernant l'allégation II. g) de l'avis d'audience, le Sous-comité estime que la Membre est coupable de faute professionnelle, en contravention de l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle, et que son comportement serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant et peu professionnel.

Motifs de la décision

Crédibilité

Le Sous-comité estime que le témoignage du Client était cohésif, cohérent et fiable.

Même si dans son témoignage, le Client a exprimé des sentiments de ressentiment, d'humiliation et de désespoir à cause de la façon dont il a été traité, il était crédible. Le Client se souvenait de détails précis sur les dates et le lieu de ses activités avec la Membre au cours d'une période de trois années. Il se rappelait aussi de détails tels que la durée des appels téléphoniques et le coût de divers vêtements que la Membre avait achetés et lui avait offerts. Il a également décrit en

détail des parties très intimes de sa vie, malgré le fait que ces détails étaient révélateurs et qu'il était vulnérable. Le témoignage du client était appuyé par des photographies et des enregistrements sonores qui confirmaient la nature de sa relation avec la Membre.

Après un examen attentif, le Comité a accepté le témoignage du Client comme preuve de la survenance de l'inconduite alléguée.

Relation sexuelle

Il est allégué dans l'avis d'audience au paragraphe 8 (page 4) que M^{me} Lee a eu une relation sexuelle avec le Client et que, par cette relation intime, elle a tenté d'influencer le Client. Le Comité a conclu que M^{me} Lee avait eu effectivement une relation sexuelle avec le Client auquel elle était censée fournir des services de travail social. De plus, M^{me} Lee a fait pression sur le Client pour qu'il garde leur relation secrète et, lorsqu'il a déposé une plainte auprès de l'Ordre, elle a exercé des pressions sur lui pour qu'il la retire. Ces comportements constituent des « mauvais traitements d'ordre sexuel » en vertu du paragraphe 43 (4) de la Loi ainsi que des mauvais traitements sur le plan psychologique et sont en contravention des articles 2.2, 2.5 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle et des Principes I, II, III et VIII du Manuel. Nous avons donc conclu que la Membre avait commis une faute professionnelle, telle qu'énoncées dans les allégations II. a), b), c), d) et e) de l'avis d'audience.

Transgression des limites

De plus, le Sous-comité a conclu que l'inconduite de la Membre ne se limitait pas à sa relation sexuelle avec le Client. Dans l'avis d'audience, au paragraphe 7 (pages 2 et 3), il est allégué que M^{me} Lee a transgressé à plusieurs égards les limites professionnelles relativement au Client. Le Sous-comité a conclu que la Membre avait transgressé ces limites dans toute une série d'interactions et de relations avec des membres de la famille élargie du Client et de sa propre famille élargie, notamment lorsqu'elle a invité le Client et ses enfants à rester chez elle, a acheté des cadeaux pour le Client et ses enfants, a communiqué avec le Client à maintes reprises par des appels téléphoniques et des courriels, et a encouragé le Client à renoncer à d'autres services de soutien. Le Client a donc été intimement impliqué dans la vie personnelle de la Membre, tout en se voyant refuser les services de counseling professionnels auxquels il avait droit. Le Sous-comité a également conclu que l'omission de M^{me} Lee de déclarer un conflit d'intérêts et de demander une supervision témoigne d'un manque d'autocontrôle et donne une image négative de la profession de travail social. Nous avons donc conclu que la Membre avait contrevenu à l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et aux principes I, II et III du Guide, comme il est indiqué dans les allégations II. c), d) et e) de l'avis d'audience. La conduite de la Membre décrite ci-dessus serait également raisonnablement considérée par les membres de la profession comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession, comme il est allégué dans l'allégation II. g) de l'avis d'audience et constitue donc une violation de l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle

Divulgarion non autorisée de renseignements concernant un client.

Il est allégué dans l'avis d'audience à l'allégation II. f) que M^{me} Lee a enfreint l'article 2.11 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe V du Manuel, en divulguant des renseignements confidentiels concernant un client ou communiqués par un client. Le Sous-comité a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour étayer cette allégation. Bien

qu'il y ait eu une allusion à une discussion entre M^{me} Lee et le Client au sujet d'un autre client de M^{me} Lee, le Sous-comité a estimé que la preuve n'était pas suffisamment claire pour établir quel renseignement M^{me} Lee aurait partagé avec le Client.

Je soussignée, Sophia Ruddock, signe cette décision en tant que présidente du Sous-comité et au nom des membres du Sous-comité dont les noms figurent ci-dessous.

Date : _____

Signé : _____

Sophia Ruddock
Frances Keogh, TSI
Amanda Bettencourt, TTSI